

des
Bouches du Rhône
Arrondissement d'AIX

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA
COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE

COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE
DU MERCREDI 20 NOVEMBRE 2019

Le Conseil Municipal de Salon-de-Provence, dûment convoqué, s'est réuni le mercredi 20 novembre 2019, à 18:30, dans ses locaux, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel ROUX

PRESENTS:

M. ISNARD, M. ROUX, Mme MJAHED, Mme SOURD, M. YTIER, Mme BONFILLON, M. DE TAXIS DU POET, Mme PIVERT, M. STEINBACH, M. BLANCHARD, M. CARUSO, Mme LAFONT-BATTESTI, Mme MAYOL-CASSELES, M. PIEVE, Mme MALLART, M. CREMONA, Mme BOSSHARTT, M. ALVISI, Mme CASORLA, M. LABARRE, Mme SAINT-MIHIEL, M. DIAZ, M. ORSAL, M. LAFFONT, Mme BAGNIS, Mme PELLOQUIN, M. YAHYATNI, Mme FIORINI-CUTARELLA, Mme ARAVECCHIA, Mme BLANC-PARDIGON, M. FABRE, M. PROREL, M. CORTESI, Mme PRAT, M. SANMARTIN, M. ADAM

POUVOIRS:

M. VERAN (donne pouvoir à M. LABARRE), M. CHOUZY (donne pouvoir à M. DE TAXIS DU POET), Mme VIVILLE (donne pouvoir à M. BLANCHARD), Mme FABBI (donne pouvoir à M. ISNARD), Mme GOMEZ (donne pouvoir à M. YTIER), Mme FOURNET (donne pouvoir à M. FABRE)

EXCUSEE:

Mme TILLIE-CHAUCHARD (absente excusée)

La séance est ouverte à 18:30 sous la présidence de Monsieur Nicolas ISNARD, Maire.

Monsieur Michel ROUX Est désigné(e) comme secrétaire de séance et procède à l'appel des membres présents.

A - APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 OCTOBRE 2019

B - Le Conseil Municipal a délibéré sur les questions suivantes :

RAPPORTEUR : Monsieur Nicolas ISNARD

1 - DELIBERATION N°001 : CABINET DU MAIRE : Subvention exceptionnelle à la commune de Teil.

Le 11 novembre 2019, un séisme d'une magnitude de 5.4 sur l'échelle de Richter a frappé la ville de Le Teil en Ardèche. La commune a subi des dégâts considérables et exceptionnels qui se chiffrent en millions d'euros.

À ce jour, 895 habitations sont touchées, de nombreux édifices publics sont détruits : quatre écoles, l'espace culturel, deux églises, le centre socioculturel, de nombreuses voiries, une partie de l'hôtel de ville.

Le maire de Teil a lancé un appel solennel au don à toutes les communes et intercommunalités de France. La commune souhaite s'inscrire dans cette démarche de solidarité. C'est pourquoi, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'allouer une subvention exceptionnelle à la commune de Le Teil. Cette subvention pourrait être de 5 000 €.

Ceci étant exposé, il est donc demandé à l'assemblée délibérante d'adopter les termes de la délibération.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;
- ENTENDDU le rapport de présentation ;
- CONSIDERANT que la commune souhaite s'associer à l'élan national de solidarité en faveur de la commune de Le Teil.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'autoriser Monsieur, le Maire à verser une subvention exceptionnelle de 5 000 € à la commune de Le Teil.
- AUTORISE Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette décision.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Nicolas ISNARD

2 - DELIBERATION N°002 : MOTION : Motion relative à la fermeture de la Trésorerie de Salon-de-Provence.

NI/CA

9.4

Cabinet du Maire

Motion relative à la fermeture de la Trésorerie de Salon-de-Provence.

Vu le plan de réorganisation récemment présenté par la DGFIP au cours d'une réunion à laquelle a été conviée la commune,

Vu la fermeture programmée d'un certain nombre de services dans le département des Bouches-du-Rhône dont la Trésorerie de Salon-de-Provence,

- CONSIDERANT que ces services de proximité sont essentiels pour nos territoires ;
- CONSIDERANT que la Trésorerie de Salon-de-Provence a déjà fait l'objet d'une réorganisation récente par l'absorption de nouvelles communes alors que les effectifs sont considérés comme insuffisants pour permettre l'accomplissement des tâches obligatoires ;
- CONSIDERANT que de nombreux chantiers communs entre la Trésorerie et les communes qui en dépendent ont été récemment lancés, souvent par contraintes légales, et que la fermeture programmée de la Trésorerie les met immédiatement en péril ;
- CONSIDERANT que la fermeture d'une trésorerie engendrera des difficultés pour l'action des services municipaux qui perdront un interlocuteur disponible et identifié, et ce alors que les communes versent chaque année une indemnité de conseils conséquente au Chef du service comptable et que celle-ci ne serait plus nécessairement justifiée compte-tenu des nouvelles modalités ;
- CONSIDERANT que la commune de Salon-de-Provence est au cœur d'un territoire qui justifie le maintien de services publics au sein de ce bassin de vie, et qu'une cohérence est nécessaire entre l'organisation déconcentrée de l'État et l'action des collectivités territoriales du bloc communal.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal formule à la DGFIP les propositions suivantes

- PERMETTRE la poursuite du travail engagé ces derniers mois avec la Trésorerie en stoppant la diminution ininterrompue des effectifs de la Trésorerie principale de Salon-de-Provence.
- MAINTENIR le Service des impôts aux entreprises (SIE) et aux particuliers (SIP) de Salon-de-Provence comme le prévoit le plan présenté.
- PÉRENNISER la trésorerie principale de Salon-de-Provence à l'issue d'une discussion que la municipalité propose à la DGFIP pour en faciliter le maintien, notamment par l'identification d'un lieu plus adéquat.

MAJORITE

POUR : 41

ABSTENTION : 01 M. PROREL Michel

CONTRE : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

3 - DELIBERATION N°003 : FINANCES : Mise en place d'un Compte Financier Unique avec adoption de la nomenclature M57 au 1er janvier 2020 et signature convention avec l'État - Budget Principal et Budget Annexe du CFA.

JDG/SC

7.1

Service Finances

Mise en place d'un Compte Financier Unique avec adoption de la nomenclature M57 au 1er janvier 2020 et signature convention avec l'État - Budget Principal et Budget Annexe du CFA.

La commune de Salon-de-Provence souhaite s'inscrire dans une démarche visant à faire émerger une action publique locale moderne et renouvelée, organisée selon des procédures simplifiées et transparentes.

C'est la raison pour laquelle, en application de l'article 242 de la loi de finances n°2018-1317 pour 2019, la commune s'est portée candidate le 18 juin 2019, auprès de la Préfecture, à l'expérimentation du Compte Financier Unique, au titre des exercices 2020-2021-2022 pour le Budget Principal de la ville et le budget annexe de Centre de Formation des Apprentis (CFA) et a été retenue en octobre 2019.

L'article précité a pour objet de permettre de substituer au compte administratif (produit par l'ordonnateur) ainsi qu'au compte de gestion (qui émane du comptable public) un compte financier unique (CFU) qui répond aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux entités publiques locales appelées à gérer des compétences de niveau régional, départemental et communal.

Le CFU est un document de synthèse, reprenant les informations essentielles figurant actuellement soit dans le compte administratif, soit dans le compte de gestion. Il constitue donc un document plus simple et plus lisible que l'information produite aujourd'hui. Il vise à favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, à améliorer la qualité des comptes, à simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Après analyse des candidatures, et compte-tenu de divers critères exigeants, les ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics ont admis la commune de Salon-de-Provence à participer à l'expérimentation du compte financier unique pour les comptes des exercices 2020 à 2022, pour le Budget Principal de la ville et le budget annexe du CFA.

Les collectivités ou groupements qui expérimenteront le compte financier unique et leurs comptables assignataires seront invités à faire part de leurs observations sur ce nouveau format de compte dans la perspective du rapport que le Gouvernement devra rendre au Parlement sur cette expérimentation, au plus tard le 1er juillet 2022. La ville de Salon-de-Provence pourra ainsi participer de manière pleine et effective à une réforme attendue par l'ensemble des collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- ADOPTE la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2020.
- PRECISE que la norme M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14 : Budget Principal et Budget Annexe du CFA.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

4 - DELIBERATION N°004 : FINANCES : Budget Principal.

Taxes et produits irrécouvrables.

Admissions en non-valeurs - Exercice 2019.

JDG/SC

7.10

Service Finances

Budget Principal.

Taxes et produits irrécouvrables.

Admissions en non-valeurs - Exercice 2019.

Monsieur le Chef de Service Comptable a transmis à la ville l'état des taxes et produits irrécouvrables arrêté à la date du 24 octobre 2019, pour un montant total de 7 500,42 €.

Les titres relatifs à ce montant de recettes sont présentés en non-valeurs pour les motifs suivants :

- soit pour poursuites infructueuses (personne disparue, décès et demande de renseignement négative, insuffisance d'actif) ;
- soit pour établissement d'un procès-verbal de carence ;
- soit parce qu'ils représentent des sommes inférieures au seuil de poursuite.

Les listes des propositions n° 3164890511 / 3850480511 / 3820260211 / 3800400211 pour un total de 7 500,42 € sont composées de 83 pièces établies sur les exercices budgétaires de 2006 à 2019, à l'encontre de personnes physiques ou de personnes morales de droit privé, ayant pour objet différentes catégories de produits : impayés de repas de cantine scolaire, redevance d'occupation du domaine public, redevance d'irrigations communales, taxe locale sur la publicité extérieure, remboursement de mise en fourrière, documents non rendus à la bibliothèque municipale, remboursement de trop perçu sur salaire, condamnations pour infractions au règlement sur la publicité ou au code de l'urbanisme.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé à l'assemblée délibérante d'approuver l'admission en non-valeur de ces recettes pour un montant de 7 500,42 € sur le budget de la ville.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'admettre ces créances en non-valeurs pour le montant de 7 500,42 €.
- DIT que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au Chapitre 65, Article 6541 du Budget ville.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

5 - DELIBERATION N°005 : FINANCES : Budget Principal.

Admissions en non-valeurs des créances éteintes - Exercice 2019.

JDG/SC

7.10

Service Finances

Budget Principal.

Admissions en non-valeurs des créances éteintes - Exercice 2019.

La créance est éteinte lorsqu'une décision juridique extérieure définitive prononce son irrécouvrabilité définitive contrairement au non valeurs classiques qui peuvent faire l'objet de recouvrement ultérieur en produit exceptionnel.

Celle-ci s'impose à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public.

Une créance éteinte constitue donc une charge définitive pour la collectivité créancière. Cette situation résulte des trois cas suivants :

- lors du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article L.643-11 du code de commerce) ;
- lors du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L.332-5 du code de la consommation) ;
- lors du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L.332-9 du code de la consommation).

La constatation des « créances éteintes » se fait par l'émission d'un mandat sur le compte 6542.

Le comptable public a informé la commune des procédures de jugement rendues pour insuffisance d'actif et des ordonnances d'homologation de rétablissement de personne sans liquidation judiciaire dans le cadre de dossiers de surendettement et demande l'admission en non-valeur de ces créances pour un montant total de 6 587,10 € pour l'année 2019.

Les procédures de jugement concernent 11 sociétés et portent sur la période 2009/2018. Les titres concernent des recettes liées à l'occupation du domaine public pour 3 537,53 €, des recettes de taxe locale sur la publicité extérieure pour 136,10 € et des recettes de forfait nettoyage sur le domaine public pour 100 €.

Les dossiers de surendettement concernent 7 particuliers pour un montant de 2 813,47 € pour la période 2013/2019.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'admettre en non-valeur les créances éteintes pour les titres concernés émis pour un montant de 6 587,10 €.
- DIT que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au Chapitre 65, Article 6542 du Budget ville.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

6 - DELIBERATION N°006 : FINANCES : Garantie d'emprunt à hauteur de 100 % SEMISAP. Financement remboursement emprunt CDC pour la réhabilitation thermique des programmes des Vignères et du Pavillon auprès du Crédit Agricole.

JDG/SC

7.10

Service Finances

Garantie d'emprunt à hauteur de 100 % SEMISAP.

Financement remboursement emprunt CDC pour la réhabilitation thermique des programmes des Vignères et du Pavillon auprès du Crédit Agricole.

La SEMISAP, ci-après l'Emprunteur, a sollicité la commune pour la garantie, à hauteur de 100 %, d'un prêt d'un montant total de 585 000,00 euros, souscrit auprès du crédit Agricole, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 00002207037 constitué de 1 ligne du prêt.

Ce prêt est destiné à financer le remboursement de l'emprunt obtenu auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations concernant les opérations de réhabilitation thermique des programmes des Vignères et du Pavillon. La Caisse des Dépôts et Consignations considère qu'arriver au terme de la convention, la SEMISAP n'a pas pu remplir la convention, de ce fait, demande le remboursement de l'emprunt dans sa totalité, soit 777 000,00 euros.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

VU la demande formulée par la SEMISAP en vue d'obtenir la garantie de la ville,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % d'un prêt d'un montant total de 585 000 € souscrit par la SEMISAP auprès du Crédit Agricole.

Les conditions financières du prêt sont les suivantes :

Caractéristiques de la ligne du prêt	
Identifiant de la ligne du prêt	2207037
Durée d'amortissement	300 mois
Montant de la ligne du prêt	585 000 €
Taux d'intérêt annuel fixe	1,6000%
Frais de dossier	1 000,00 €
Frais d'information caution évalués à	625,00 €

Taux effectif global	1,62%
Taux effectif global en fonction de la périodicité trimestrielle	0,41%
Conditions de remboursement	
Périodicité	trimestrielle
Nombre d'échéances	100
Jour d'échéance retenu le	10
Date de première échéance liée à la mise à disposition des fonds du prêt et précisée au tableau d'amortissement du prêt	
Date de dernière échéance précisée au tableau d'amortissement du prêt	
Montant des échéances sans assurance emprunteur	99 échéances de 7 109,33 € (capital + intérêts) 1 échéance de 7 109,43 € (capital et intérêts)
Les intérêts sont payables à terme échu	

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- S'ENGAGE pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué aux finances à intervenir au contrat de Prêt qui sera passé entre le Crédit Agricole et l'emprunteur.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 01 M. ISNARD Nicolas

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

7 - DELIBERATION N°007 : DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE : Budget Principal.

Attribution des subventions de fonctionnement 2019.

CGT/FLD

7.5

Vie Associative

Budget Principal.

Attribution des subventions de fonctionnement 2019.

Par délibération en date du 28 mars 2019, le Conseil Municipal a approuvé l'affectation de subventions de fonctionnement au profit d'associations.

Le Conseil est appelé à se prononcer sur des affectations complémentaires.

Par ailleurs, afin de respecter le cadre du conventionnement des associations, une convention sera conclue avec chaque association percevant une subvention égale ou supérieure à 10 000 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE l'affectation de subventions aux associations ci-après:

ASSOCIATIONS	SUBVENTION ALLOUEE
COMMISSION AGRICOLE SALONAISE	400,00 €
MEZZA VOCE	5 000,00 €
IMFP	4 500,00 €
COMITE D'ACTION SOCIALE DU PERSONNEL	32 000,00 €

- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer les conventions ou avenants et/ou tout acte nécessaire.
- DIT que les crédits seront prélevés sur le Chapitre 65, Article 6574 du Budget 2019.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

8 - DELIBERATION N°008 : DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE : Budget Principal.

Attributions des subventions de projet 2019.

CGT/FLP

7.5

Vie Associative

Budget Principal.

Attributions des subventions de projet 2019.

Par délibération en date du 13 novembre 2014, le Conseil Municipal a adopté le règlement d'attribution de subventions aux associations qui s'applique à l'ensemble des subventions de droit commun versées par la commune.

Celui-ci prévoit notamment, dans son article 2, qu'une aide financière ponctuelle peut être accordée pour la réalisation d'une action organisée par l'association et dont l'objet et le financement sont clairement identifiables.

Cette aide accordée se fait indépendamment de la subvention de fonctionnement. Elle donne lieu à la conclusion d'une convention entre la commune et l'association pour la durée du projet où sont définis

notamment les engagements réciproques.

À cet effet, le Conseil est appelé à se prononcer sur l'attribution individuelle de subventions de projet aux associations suivantes.

ASSOCIATION POUR LA PROMOTION ET LE DEVELOPPEMENT DU THEATRE ARMAND :

Projet : comédie musicale à travers un conte de fées « kid Manoir, la potion interdite ». Ce spectacle se déroulera sur deux jours les 21 & 22 décembre 2019 au théâtre Armand.

Montant : 10 000 €.

BOXING CLUB SALONNAIS :

Projet : aménagement du siège du boxing club destiné à une meilleure signalétique du club (pose du logo habillage des portes).

Montant : 2 500 €.

COMMERÇANTS ARTISANS LIBÉRAUX DES CANOURGUES :

Projet : animer la zone commerciale pour les enfants avec une journée de jeu, d'animations et d'ateliers divers, ainsi qu'une journée avec le père Noël pour réaliser des photos avec les enfants, durant le mois de décembre 2019.

Montant : 750 €.

FDACOM :

Projet : participer à la dynamisation du centre ville du 29 novembre 2019 au 5 janvier 2020 en proposant une visite de la ville en petit train, en animant les dimanches de décembre et en offrant la gratuité des manèges.

Montant : 17 000 €.

FEE DES MOTS ET COMPAGNIE

Projet : subvention complémentaire pour l'organisation du premier Salon Kid & lire le 16 novembre 2019. Salon du livre jeunesse organisé par un auteur de littérature jeunesse et une blogueuse littéraire. Rencontres d'auteurs, ateliers de dessin, BD table ronde, projection de films réalisés avec les écoles de la ville, expositions, concours avec remise de prix.

Montant : 1 000 €.

GR CLUB SALON GRANS :

Projet : organisation du championnat régional, le 14 et 15 décembre 2019. Cet événement va permettre d'accueillir plus de 400 gymnastes, le temps d'un week-end et de faire rayonner notre cité à travers notre discipline sportive.

Montant : 2 000 €.

MEZZA VOCE :

Projet : dans le cadre des journées européennes du Patrimoine les 21 et 22 septembre 2019 organisation de mini concerts lyriques.

Montant : 2 500 €.

ORCHESTRE D'HARMONIE DE SALON :

Projet : participation aux frais liés à une sorite musicale à Volvic les 7 et 8 décembre 2019. L'association y donnera 2 concerts.

Montant : 1 500 €.

PILE ET FACE LUDOTHEQUE :

Projet : animation par la ludothèque du 21 au 29 décembre 2019. Stand de jeux sécurisé et adapté à un public familial en extérieur. Cette manifestation permettra de proposer une offre récréative et ludique aux familles, d'offrir un moment festif au cœur de ville et de renforcer le lien social de la commune.

Montant : 3 500 €.

PROVENCE SUD PASSION :

Projet : festival des arts urbains les 19 et 20 octobre 2019, en rassemblant des graffeurs expérimentés pour faire connaître la culture hip-hop en y conviant les jeunes de la commune et le tissu associatif local.

Montant : 1 500 €.

RUGBY CLUB SALON 13 :

Projet : accession de l'équipe junior au niveau Élite pour la saison 2019/2020.

Montant : 5 000 €.

SALON TENNIS DE TABLE :

Projet : organisation le samedi 31 août 2019, d'un ping pong tour. Cette animation a eu pour but d'attirer de nouveaux licenciés et également de dynamiser la braderie des commerçants qui se déroulait en parallèle.

Montant : 700 €.

SALON TELIU :

Projet : célébrer les 30 années d'amitiés franco-roumaine le 1er décembre 2019 en recevant une délégation roumaine qui présentera des poteries, de l'artisanat; ainsi que la culture roumaine à travers des peintures, des danses et de la musique.

Montant : 1 000 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE le versement de subventions de projet pour les associations mentionnées ci dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer les conventions correspondantes, formalité indispensable au versement des subventions.
- DIT que les crédits seront prélevés sur le Chapitre 65, Article 6574 du Budget 2019.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 01 Mme BLANC-PARDIGON Michèle

RAPPORTEUR : Madame Marie-France SOURD

9 - DELIBERATION N°009 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Protection des données : mise à disposition de personnel.

JDG/SL

4.1

Service Ressources Humaines

Protection des données : mise à disposition de personnel.

Le règlement n° 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et le décret n°

2018-687 du 1er août 2018 pris pour son application, imposent de nouvelles obligations aux collectivités en matière de protection des données dans un souci de renforcement des droits et garanties des usagers.

Dans ce cadre, chaque collectivité doit désigner un délégué à la protection des données chargé des missions suivantes :

- informer le responsable de traitement et les agents sur les règles applicables ;
- conseiller le responsable de traitement, en particulier, sur les risques encourus ;
- contrôler la bonne application des dispositions du RGPD ;
- coopérer avec l'autorité de contrôle.

Un même agent peut exercer cette fonction pour plusieurs collectivités.

L'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose « La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir. Elle ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire et doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil ». Par ailleurs, l'article 61-1 précise que la mise à disposition donne lieu en principe à remboursement et le décret n° 2008-580 relatif au régime de mise à disposition définit les modalités d'application de ces dispositions. Ces dispositions prévoient l'information de l'assemblée délibérante en amont de la mise à disposition.

Afin de respecter la réglementation, la commune a désigné un agent en interne pour effectuer les missions de délégué à la protection des données. Dans un souci d'optimisation, la commune a souhaité proposer les services de son délégué interne à d'autres collectivités du bassin salonais.

Aussi, le Conseil Municipal a été informé par délibération N° 2018-0000-1022 du 13 décembre 2018 de la mise à disposition d'un agent de la ville auprès des communes de Pélissanne, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Saint-Chamas, Velaux, Miramas, Berre-l'Étang pour réaliser la mission de délégué à la protection des données, pour une période d'un an, du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019, renouvelable, par convention conclue avec chaque partie. Le dispositif prévoit le remboursement par chaque commune concernée du montant défini dans la convention et correspondant à l'activité du délégué à la protection des données. Ce montant est réévalué chaque année dans la convention de mise à disposition en fonction de l'évolution des coûts afférents à la réalisation de cette mission.

Pour 2020, la commune de Lambesc a demandé à pouvoir également bénéficier de ce dispositif dans les conditions susvisées et il est proposé d'y faire droit.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- PREND ACTE de la mise à disposition auprès de la commune de Lambesc du délégué à la protection des données pour la réalisation de cette mission selon les termes de la convention de personnel conclue entre les autorités territoriales pour l'année 2020 et renouvelable pour les années suivantes.
- INSCRIT au Budget les recettes afférentes à cette mise à disposition.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

RAPPORTEUR : Madame Marie-France SOURD

10 - DELIBERATION N°010 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Recrutement d'un Responsable de la régie d'entretien du patrimoine.

JDG/SL

4.1

Service Ressources Humaines

Recrutement d'un Responsable de la régie d'entretien du patrimoine.

Conformément à l'article 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Dans ce cadre, figure au tableau des effectifs de la collectivité un poste de technicien principal 2eme classe amené à être vacant dans les prochains mois du fait d'un départ à la retraite. Il s'avère nécessaire de pourvoir au remplacement de ce poste correspondant au Responsable de la Régie d'entretien du patrimoine et de faire appel dans ce cadre à des compétences externes.

Afin d'ouvrir le recrutement aux agents contractuels, de façon à optimiser nos recherches et permettre de retenir le meilleur profil en termes de compétences au regard des besoins du service et de la technicité attendue, il convient d'apporter certaines précisions sur le profil recherché et de préciser que l'emploi pourra être pourvu sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 susvisée.

En effet, la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a étendu la possibilité de recourir aux agents contractuels sur le fondement de l'article 3-3 par des contrats d'au maximum trois ans, renouvelable pour la même durée puis transformable en CDI, pour les agents de catégorie B ou C. Le décret d'application rendant applicable cette disposition est à paraître. Dans le cas du recours à un contractuel, la délibération doit mentionner le grade de l'emploi créé, le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération.

Ainsi, il est précisé que le Responsable de la régie d'entretien du patrimoine, rattaché à la Direction des Bâtiments et des Grands Travaux, sera chargé :

- d'assurer la gestion des équipes et de coordonner les travaux ;
- d'assurer la programmation des travaux effectués en régie ou par des prestataires ;
- de contrôler le respect des règles de sécurité sur les chantiers ;
- de gérer les demandes de travaux, la mise en œuvre du suivi des réponses ;
- d'effectuer les comptes rendus de situations ;
- de gérer les temps du service régie ;
- d'effectuer l'état des lieux des bâtiments et logements de fonction ;
- d'élaborer des dossiers de consultation de prestataires et d'entreprises.

L'agent devra posséder une expérience significative dans le pilotage de la gestion de travaux d'entretien du patrimoine et maîtriser la réglementation applicable.

Si ce poste ne peut être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière technique, au grade de technicien principal 2eme classe, dans les conditions statutaires, compte tenu des compétences techniques nécessaires, afin de répondre aux besoins du service et d'assurer sa continuité, il pourra être fait appel à un agent contractuel, possédant des compétences avérées, et une expérience significative dans le domaine en question. Cet emploi pourra donc relever de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 susvisée sous réserve de parution du décret d'application ci-dessus mentionné. Dans ce cas, l'agent sera recruté par un contrat de trois ans maximum, renouvelable une fois pour la même durée en CDD et sa rémunération sera

fixée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement de technicien principal 2eme classe et au régime indemnitaire associé compte tenu de ses qualifications et expériences.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la possibilité de recourir à un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 susvisée pour pourvoir l'emploi de Responsable de la régie d'entretien du patrimoine, dans les conditions susvisées et rémunéré par référence à la grille indiciaire du grade de technicien principal 2eme classe et au régime indemnitaire associé, à compter de la parution du décret d'application correspondant de la loi n° 2019-828.
- DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au Chapitre 012 du Budget de l'exercice concerné.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marie-France SOURD

11 - DELIBERATION N°011 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Recrutement d'un ingénieur chargé d'opérations, Responsable Bâtiments.

JDG/SL

4.1

Service Ressources Humaines

Recrutement d'un ingénieur chargé d'opérations, Responsable Bâtiments.

Conformément à l'article 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Dans ce cadre, figure au tableau des effectifs de la collectivité un poste d'ingénieur, non pourvu à ce jour, suite à un départ à la retraite.

Afin d'ouvrir le recrutement aux agents contractuels, de façon à pouvoir prospecter de manière large et de s'offrir la possibilité de faire appel à des compétences spécifiques, à une expérience reconnue et diversifiée de nature à enrichir et renouveler nos pratiques, il est nécessaire d'apporter certaines précisions sur le profil recherché et de préciser que l'emploi peut être pourvu sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 susvisée. En effet, l'article 34 de cette même loi dispose « La délibération précise le grade, ou le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont précisés ».

Afin de renforcer la Direction des Bâtiments et des Grands Travaux, il est nécessaire de recruter un ingénieur occupant les fonctions de chargé d'opérations, Responsable Bâtiments, pour réaliser les missions suivantes :

- Assurer les études de faisabilité (diagnostic, chiffrage, pré-étude...);

- Élaborer les dossiers de consultation de prestataires et d'entreprises, analyses et commissions ;
- Piloter et suivre des prestations de conception ;
- Piloter et de suivre des phases de réalisation des opérations jusqu'au parfait achèvement ;
- Participer à l'ensemble des démarches constituant l'environnement administratif et financier des opérations ;
- Élaborer, de mettre à jour et de suivre les outils de pilotage de la Direction ;
- Manager les équipes.

L'agent devra posséder une expérience significative dans la conduite d'opérations d'infrastructures et de bâtiments et avoir une excellente connaissance de la réglementation applicable.

Si ce poste ne peut être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière technique, au grade d'ingénieur, dans les conditions statutaires, compte tenu des spécificités des missions de ce poste et de la technicité nécessaire, afin de répondre aux besoins du service et d'assurer sa continuité, il pourra être fait appel à un agent contractuel, possédant des compétences avérées, et une expérience significative dans le domaine en question. Cet emploi pourra donc relever de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 susvisée. Dans ce cas, l'agent sera recruté par un contrat de trois ans maximum, renouvelable une fois pour la même durée en CDD et sa rémunération sera fixée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement d'ingénieur et au régime indemnitaire associé compte tenu de ses qualifications et expériences.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la possibilité de recourir à un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 susvisée pour pourvoir l'emploi d'ingénieur chargé d'opérations, Responsable Bâtiment, dans les conditions susvisées et rémunéré par référence à la grille indiciaire du grade d'ingénieur et au régime indemnitaire associé.
- DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au Chapitre 012 du Budget de l'exercice concerné.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marie-France SOURD

12 - DELIBERATION N°012 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Recrutement d'un gestionnaire technique bâtiment.

JDG/SL

4.1

Service Ressources Humaines

Recrutement d'un gestionnaire technique bâtiment.

Conformément à l'article 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Dans ce cadre, figure au tableau des effectifs de la collectivité un poste de technicien principal 2eme classe vacant, qu'il s'avère nécessaire aujourd'hui de pourvoir pour renforcer la Direction des

Bâtiments et des Grands Travaux.

Afin d'ouvrir le recrutement aux agents contractuels, de façon à optimiser nos recherches et permettre de retenir le meilleur profil en termes de compétences au regard des besoins du service et de la technicité attendue, il convient d'apporter certaines précisions sur le profil recherché et de préciser que l'emploi pourra être pourvu sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 susvisée.

En effet, la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a étendu la possibilité de recourir aux agents contractuels sur le fondement de l'article 3-3 par des contrats d'au maximum trois ans, renouvelable pour la même durée puis transformable en CDI, pour les agents de catégorie B ou C. Le décret d'application rendant applicable cette disposition est à paraître. Dans le cas du recours à un contractuel, la délibération doit mentionner le grade de l'emploi créé, le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération.

Ainsi, il est précisé que le gestionnaire technique bâtiment, rattaché à la Direction des Bâtiments et des Grands Travaux, sera chargé des missions suivantes :

- Mise en œuvre d'outils et de procédures simplifiant et optimisant la gestion des bâtiments ;
- Mise en œuvre d'outils et de procédures simplifiant et optimisant la gestion des fluides ;
- Mise en œuvre d'outils et de procédures simplifiant et optimisant les procédures liées à l'obtention de CEE ;
- Mise en œuvre de marchés et de procédures simplifiant et optimisant le respect des obligations réglementaires du service (contrôle réglementaire, amiante, plomb...) ;
- Assurer la maîtrise d'ouvrage d'opérations.

L'agent devra posséder une expérience dans la gestion technique de bâtiment et maîtriser la réglementation applicable.

Si ce poste ne peut être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière technique, au grade de technicien principal 2eme classe, dans les conditions statutaires, compte tenu des compétences techniques nécessaires, afin de répondre aux besoins du service et d'assurer sa continuité, il pourra être fait appel à un agent contractuel, possédant les compétences et connaissances nécessaires dans le domaine en question. Cet emploi pourra donc relever de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 susvisée sous réserve de parution du décret d'application ci-dessus mentionné. Dans ce cas, l'agent sera recruté par un contrat de trois ans maximum, renouvelable une fois pour la même durée en CDD et sa rémunération sera fixée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement de technicien principal 2eme classe et au régime indemnitaire associé compte tenu de ses qualifications et expériences.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la possibilité de recourir à un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 susvisée pour pourvoir l'emploi de gestionnaire technique bâtiment, dans les conditions susvisées et rémunéré par référence à la grille indiciaire du grade de technicien principal 2eme classe et au régime indemnitaire associé, à compter de la parution du décret d'application correspondant de la loi n° 2019-828.
- DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au Chapitre 012 du Budget de l'exercice concerné.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Mourad YAHIATNI

13 - DELIBERATION N°013 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Approbation de l'avenant n° 1 à la convention cadre des centres sociaux 2018-2021.

FV/LB

7.5

Direction Générale des Services

Approbation de l'avenant n° 1 à la convention cadre des centres sociaux 2018-2021.

La Convention Cadre des Centres Sociaux est un dispositif initié dans les années 80, pour lequel l'ensemble des partenaires institutionnels s'est mobilisé, pour apporter un soutien collectif aux équipements sociaux de proximité, porteurs d'innovation sociale et pour répondre aux problématiques sociales collectives d'un territoire.

La ville de Salon-de-Provence a adhéré à ce dispositif dès le 1er Janvier 2004.

La Convention Cadre des Centres Sociaux 2018-2021, conclue et signée par l'ensemble des partenaires (État, région, département, Caisse d'Allocations Familiales, Métropole Aix-Marseille-Provence, Fédérations représentatives des centres sociaux sur le département, communes d'Aix-en-Provence, Arles, la Ciotat, Marseille, Miramas, Port-de-Bouc, Salon-de-Provence, Septèmes-les-Vallons, Vitrolles), fixe les engagements des partenaires à soutenir l'animation de la vie sociale dans les territoires fragiles et établit un dispositif d'appui aux centres sociaux.

Un avenant à la convention de partenariat initiale est proposé au travers de quatre orientations majeures, applicables au 1er Janvier 2019. Le partenariat structurant s'enrichit, avec l'adhésion de nouveaux partenaires et signataires à la Convention Cadre des Centres Sociaux, afin de répondre au mieux aux enjeux sociétaux :

- la Mutualité Sociale Agricole ;
- la CARSAT Sud-Est ;
- la commune de Tarascon.

Par ailleurs, depuis plusieurs années, les partenaires de la Convention Cadre des Centres Sociaux ont développé un dispositif de soutien technique renforcé aux équipements sociaux.

L'ensemble des partenaires réaffirme la nécessité de maintenir un soutien technique renforcé en faveur des équipements sociaux, en terme d'ingénierie technique, comptable et ressources humaines, en s'appuyant sur l'expertise du Dispositif Local d'Accompagnement porté par FRANCE ACTIVE dans le département des Bouches-du-Rhône.

De plus, conformément aux attentes des partenaires de la Convention Cadre des Centres Sociaux, une procédure de recrutement aux postes de directeurs des centres sociaux est mise en place à titre exceptionnel et provisoire : le recours à un chargé de mission de direction, suite à la vacance de postes de direction pendant l'exercice de la mission.

En dernier lieu, l'ensemble des partenaires signataires de la Convention Cadre des Centres Sociaux s'engage à exercer une vigilance particulière à la mise en œuvre du projet de territoire répondant aux besoins et attentes des habitants, en cas de fermeture d'un équipement.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver cet avenant à la Convention Cadre des Centres Sociaux.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les termes de l'avenant n° 1 à la Convention Cadre des Centres Sociaux 2018-2021, figurant en annexe de la présente délibération.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à la Politique de la Ville, à signer tout document et acte nécessaires, relatifs à la mise en œuvre de cet avenant.
- PRECISE que les autres dispositions de la convention de partenariat initiale demeurent inchangées et applicables.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Mourad YAHIATNI

14 - DELIBERATION N°014 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Plan de lutte contre les discriminations 2019.

FV/LB

7.5

Direction Générale des Services

Plan de lutte contre les discriminations 2019.

La commune de Salon-de-Provence a signé depuis 2007 un Plan de Prévention et de Lutte contre les Discriminations avec l'État.

L'année 2019 reconduit les trois objectifs proposés par la ville en 2018, soumis et validés par le Comité de Pilotage du plan :

- développer un programme de formations pour les acteurs de la collectivité, visant à la sensibilisation à la lutte contre les discriminations ;
- favoriser les initiatives locales citoyennes et innovantes autour de la prévention et de la lutte contre les discriminations ;
- mener des actions de sensibilisation médiatique auprès d'un large public.

Dans l'esprit du deuxième objectif du plan, la majorité municipale souhaite poursuivre, développer et encourager les initiatives locales citoyennes et innovantes autour de la prévention et de la lutte contre les discriminations. A ce titre, un appel à projet a été lancé en direction des établissements scolaires de la ville. Sept d'entre eux ont présenté un projet.

Après une étude approfondie des dossiers, il est proposé de retenir les 7 projets, pour un montant total de 8 000 €.

Les établissements faisant l'objet d'un financement sont les suivants :

UNION DES PARENTS DE LURIAN (partenariat avec l'école)	1 200 €
--	---------

élémentaire Lurian 1)	
ASSOCIATION WATSU SOUND (partenariat avec l'école élémentaire Lurian 2)	1 200 €
LYCEE L'EMPERI	1 200 €
LYCEE ADAM DE CRAPONNE	1 000 €
COMPAGNIE ITINERRANCES/PÔLE 164 (partenariat avec l'école élémentaire de la Bastide Haute)	1 200 €
ASSOCIATION LA COURBE ET LA PLUME (partenariat avec le collège Joseph d'Arbaud)	1 200 €
PROVENCE FORMATION (partenariat avec le lycée le Rocher)	1 000 €

Les actions sont récapitulées dans un tableau en annexe.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le programme d'actions du Plan de Prévention et de Lutte contre les Discriminations validé par le Comité de Pilotage, et figurant annexé à la présente.
- APPROUVE les plans de financement prévisionnels de chacune des actions.
- DIT QUE les crédits nécessaires sont prévus au Budget 2019.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur l'élu délégué à la Politique de la Ville, à signer les conventions avec les structures porteuses de projets et relatives aux actions approuvées au titre de la présente délibération.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à la Politique de la Ville, à signer tous les documents relatifs à une demande de subvention auprès de l'État.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Francois STEINBACH

15 - DELIBERATION N°015 : PATRIMOINE ET MUSEES : Partenariat en mécénat de compétences.

LLB/PT

8.9

Service Patrimoine Culturel

Partenariat en mécénat de compétences.

La loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, publiée au Journal officiel le 2 août 2003, et dont les dispositions ont été insérées à l'article 238 bis du code général des impôts, autorise les entreprises à effectuer des versements au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant notamment un caractère culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, leur ouvrant droit à une réduction d'impôt de 60 % du montant des versements effectués par les entreprises, dans la limite de 5 pour mille de leur chiffre d'affaires.

Les Musées de l'Empéri et de Salon et de la Crau vont proposer une exposition du 23 novembre à fin avril 2020 à la croisée de leurs thématiques respectives autour de la figure du sculpteur Eugène Piron. Le sculpteur s'est installé à Salon-de-Provence en 1924 jusqu'à sa mort et y a réalisé l'une de ses œuvres majeures, le monument aux morts Le Sublime Réveil, œuvre atypique creusée dans le rocher.

Le projet de l'exposition intègre un volet de présentation numérique d'œuvres ne pouvant être présentes dans l'exposition, l'entreprise Ilevel dont l'activité est le conseil en systèmes et logiciels informatiques souhaite être partenaire dans le cadre d'un mécénat de compétence.

Pour ce faire, elle propose ses compétences pour la réalisation de la médiation numérique créée dans le cadre de l'exposition « Dans l'atelier du sculpteur Eugène Piron » qui sont la configuration et la création des contenus pour les deux tablettes proposées aux visiteurs ainsi que l'installation et l'assistance pendant la durée de l'exposition.

Cette contribution en compétences est estimée à une valeur de 1000 euros maximum.

Les contreparties qui seront apportées par la ville Salon-de-Provence consisteront en la mention de son nom et logo en tant que mécène sur les éléments de présentation de l'exposition.

Les conditions de ce mécénat sont formalisées dans la convention jointe au rapport.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les termes de la convention de mécénat en compétence avec l'entreprise Ilevel.
- AUTORISE le Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer ladite convention.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Francois STEINBACH

16 - DELIBERATION N°016 : PATRIMOINE ET MUSEES : Demande de subvention à la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour les opérations de médiation culturelle de 2020.

LLB/PT

8.9

Service Patrimoine Culturel

Demande de subvention à la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour les opérations de médiation culturelle de 2020.

Le musée de l'Empéri et le musée de Salon & de la Crau, dans le cadre de leurs missions, proposent chaque année un programme de manifestations et d'activités culturelles destinées à un large public. En 2020, les deux musées proposent de reconduire et de renouveler leurs activités et manifestations culturelles. Elles s'inscrivent à la fois dans le cadre de manifestations nationales et européennes visant un public très large et familial et dans la dynamique culturelle de la ville.

Le programme de l'année 2020, s'appuie à la fois sur des actions annuelles

« traditionnelles » qui fidélisent les visiteurs telles que les journées européennes et sur une poursuite du développement d'activités en faveur des jeunes publics. Depuis des années, les expositions temporaires proposent des actions de médiations qui progressivement prennent de l'ampleur, elles revêtiront en 2020 une dimension particulière notamment en raison de l'exposition « Dans l'atelier du sculpteur Eugène Piron » qui met en lumière cet artiste salonais. De même depuis ces trois dernières années, les musées recourent de plus en plus à la médiation numérique, notamment dans les expositions temporaires pour s'adresser aux plus jeunes avec un langage qui leur est familier.

Cette programmation culturelle veut offrir aux publics et notamment aux plus jeunes une image renouvelée des collections et du Patrimoine salonais.

L'ensemble de ces animations requiert un budget de 28 100, 00 euros.

Période	Opérations	Coût
Année	Médiations jeunes publics Mise en œuvre des 23 visites découvertes, visites thématiques, visites-ateliers présentées dans le livret « Activités culturelles et patrimoniales de Salon-de-Provence »	2 200, 00 euros
Année	Médiations spécifiques aux expositions temporaires	10 500, 00 euros
1ère semaine d'avril	Journées Européennes des Métiers d'Art Un week-end de découverte des métiers d'art spécifiques en lien avec les collections et l'exposition temporaire Dans l'atelier du sculpteur E Piron	1 400, 00 euros
Mai	Nuits des musées Visites thématiques à « pas de velours »	3 000, 00 euros
Deuxième quinzaine d'août	Le château fait son cinéma Festival du cinéma, fin août. projection de films en plein air dans la cour Renaissance du château de l'Empéri en lien avec les thématiques patrimoniales et culturelles du site et des musées.	3 000, 00 euros
Septembre	Journées Européennes du Patrimoine avec des animations pour la valorisation du patrimoine et la participation de reconstituteurs	5 500, 00 euros
Année	Conférences Lors des journées du patrimoine, les expositions et en soirée sur des thèmes relatifs au patrimoine salonais.	1 500, 00 euros
Vacances de la Noël	Les contes du Château , dans le cadre des fêtes de fin d'années avec des animations autour de contes et légendes de Noël	2 000, 00 euros

Afin d'aider la Commune à réaliser ces opérations de médiation, le Conseil municipal sollicite une aide auprès de l'État-Ministère de la Culture et de la Communication au montant le plus élevé possible.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le programme des opérations de médiation 2020.
- SOLLICITE l'État pour l'octroi d'une aide financière au meilleur taux.
- DIT que les crédits correspondants seront inscrits au Budget 2020 du service 5200 et du service 5300.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Alexandra GOMEZ

17 - DELIBERATION N°017 : DIRECTION JEUNESSE : Projet Éducatif Local - Versement du solde de subvention aux associations.

AG/EH

7.5

Service Jeunesse

Projet Éducatif Local - Versement du solde de subvention aux associations.

Dans le cadre du Projet Éducatif Local (P.E.L), la commune verse chaque année des subventions aux associations pour mettre en œuvre des actions répondant aux axes définis dans ce cadre.

Afin de permettre la continuité des actions des associations concernées, l'Assemblée délibérante est aujourd'hui invitée à se prononcer sur le versement du solde pour ces subventions 2019 tel que mentionné dans le tableau ci-dessous :

Structure	Action/ Projets	Conseil municipal du 28/03/2019 Acompte	Conseil municipal du 20/11/2019 Solde
AAGESC	ALSH 4/12 ans	28 000 €	7 000 €
AAGESC	Foot Éducatif	12 240 €	3 060 €
Ludothèque Pile et Face	Actions de proximité	10 400 €	2 600 €
CAVM	Pôle de compétence Développement Durable	8 000 €	2 000 €
Mosaïque	ALSH 4/11 ans	8 000 €	2 000 €
TOTAL		66 640 €	16 660 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de verser le solde de subventions 2019 selon la répartition ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer les conventions correspondantes.
- DIT que les crédits nécessaires sont prévus au Budget en cours d'exécution, Chapitre 65.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Philippe LAFFONT

18 - DELIBERATION N°018 : DIRECTION JEUNESSE : Dispositif de la Bourse Municipale au Permis - Session n°11 d'octobre 2019.

EC/EH/GD

8.2

Service Jeunesse

Dispositif de la Bourse Municipale au Permis - Session n°11 d'octobre 2019.

Par délibération en date du 17 octobre 2014, la commune de Salon-de-Provence a mis en place un dispositif de « Bourse Municipale au Permis de Conduire », afin de favoriser l'accès des jeunes au permis de conduire. La participation de la commune est fixée à 700 € par candidature retenue.

Cette bourse s'adresse aux jeunes salonais de 18 à 25 ans résidant sur la commune depuis au moins un an et justifiant d'un projet professionnel ou d'une démarche d'insertion pour lequel l'obtention du permis B est nécessaire. La sélection des dossiers a lieu deux fois par an.

Les candidats retenus suite aux décisions du jury du 24 octobre 2019 sont :

CHERRADI Amine
CORTES Jean-François
CLESEN Angélique
DARAOUA Marwa
DARAOUA Safa
KHANFOUR Marouane
GACHE Eurielle
GRANGE Lucas
GOPAUL Rayan
KLIQUEL Jihan
LESOUPLE Guillaume
MARCO Noa
MEFTAH Cheïma
MONTGRANDI Ludovic
MOROCHO ENCALADA Samantha
PERRIN Manon
SAMBADA SILVA Stela
SANCHES GOMES Samira
SAUREY Manon
SERVIGNE Marine-Anaïs
YAGOUBAT Naïm

Les candidats ont tous proposé un projet d'action d'intérêt collectif de 70 heures. Les missions seront effectuées dans une structure associative de la commune. Une convention ville / boursier / association formalisera les engagements réciproques.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

– APPROUVE la liste des candidats retenus sur le dispositif « Bourse Municipale du Permis de

Conduire », session d'octobre 2019.

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires et notamment ladite convention.
- DIT que les crédits sont prévus au budget en cours d'exécution, Chapitre 011, Article 6188 - Fonction 20.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

19 - DELIBERATION N°019 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :

Dérogation au repos dominical.

LG/JL

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Dérogation au repos dominical.

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a modifié les dispositions sur les dérogations au repos dominical des salariés accordées par le maire.

Pour rappel, l'ancien régime offrait la possibilité au maire de déroger au repos dominical dans la limite de cinq dimanches par an, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire avait lieu normalement le dimanche.

Le nouvel article L 3132-26 du Code du travail permet au Maire, après avis du Conseil Municipal de porter le nombre de ces dimanches de cinq à douze.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

En application des dispositions de l'article L 3132-26 du Code du travail, la commune a saisi la Métropole d'Aix-Marseille-Provence en date du 12 septembre 2019.

C'est pourquoi il est proposé de mettre en œuvre les dispositions introduites par la loi du 6 août 2015 pour offrir la possibilité aux commerçants salonnais de pouvoir déroger au repos dominical douze dimanches par an.

La commune a fait le choix de porter ces dimanches de cinq à douze pour l'année 2020, toutes branches confondues, selon le calendrier suivant :

- 12 janvier, 26 avril, 7, 21 et 28 juin, 6 et 13 septembre, 29 novembre, 6, 13, 20 et 27 décembre.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, de fixer à douze le nombre de dimanche durant lesquels le repos peut-être supprimé conformément aux dispositions de l'article L 3132-26 du Code du travail.
- DECIDE pour l'année 2020, toutes branches confondues de retenir le calendrier suivant :12 janvier, 26 avril, 7, 21 et 28 juin, 6 et 13 septembre, 29 novembre, 6, 13, 20 et 27 décembre.

MAJORITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 01 Mme BLANC-PARDIGON Michèle

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

20 - DELIBERATION N°020 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC : Remboursement des frais de fourrière à Monsieur Lucas DA ROCHA.

LG/JL

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Remboursement des frais de fourrière à Monsieur Lucas DA ROCHA.

Le 5 octobre 2019, le véhicule de Monsieur Lucas DA ROCHA a été enlevé par la SOCIETE GARAGE DU SOLEIL sur demande du service de la Police Municipale.

Au vu des éléments figurant au dossier, il apparaît que lorsque Monsieur Lucas DA ROCHA a stationné son véhicule sur le Parking Torre le 3 octobre 2019 aucun panneau de signalisation n'indiquait une interdiction de stationner.

Les services municipaux n'ont pas pu confirmer que des panneaux d'interdiction de stationner avaient bien été apposés.

Par conséquent, je vous propose de rembourser les frais de fourrière engagés par Monsieur Lucas DA ROCHA, d'un montant s'élevant à 126,54 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de rembourser les frais de fourrière à Monsieur Lucas DA ROCHA pour un montant total de 126,54 € (cent vingt six euros et cinquante quatre centimes).
- DIT que le montant de la dépense sera imputé au Chapitre 67, Article 6718 du Budget.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

**21 - DELIBERATION N°021 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :
Remboursement des frais de fourrière à Madame Julie LEDARD.**

LG/JL

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Remboursement des frais de fourrière à Madame Julie LEDARD.

Le 5 octobre 2019, le véhicule de Madame Julie LEDARD a été enlevé par la SOCIETE GARAGE DU SOLEIL sur demande du service de la Police Municipale.

Au vu des éléments figurant au dossier, il apparaît que lorsque Madame Julie LEDARD a stationné son véhicule sur le Parking Torre le 4 octobre 2019 aucun panneau de signalisation n'indiquait une interdiction de stationner.

Les services municipaux n'ont pas pu confirmer que des panneaux d'interdiction de stationner avaient bien été apposés.

Par conséquent, je vous propose de rembourser les frais de fourrière engagés par Madame Julie LEDARD, d'un montant s'élevant à 126,54 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de rembourser les frais de fourrière à Madame Julie LEDARD pour un montant total de 126,54 € (cent vingt six euros et cinquante quatre centimes).
- DIT que le montant de la dépense sera imputé au Chapitre 67, Article 6718 du Budget.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

**22 - DELIBERATION N°022 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :
Remboursement des frais de fourrière à Monsieur Joël LEVY.**

LG/JL

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Remboursement des frais de fourrière à Monsieur Joël LEVY.

Le 5 octobre 2019, le véhicule de Monsieur Joël LEVY a été enlevé par la SOCIETE GARAGE DU SOLEIL sur demande du service de la Police Municipale.

Au vu des éléments figurant au dossier, il apparaît que lorsque Monsieur Joël LEVY a stationné son véhicule sur le Parking Torre le 4 octobre 2019 aucun panneau de signalisation n'indiquait une interdiction de stationner.

Les services municipaux n'ont pas pu confirmer que des panneaux d'interdiction de stationner avaient bien été apposés.

Par conséquent, je vous propose de rembourser les frais de fourrière engagés par Monsieur Joël LEVY, d'un montant s'élevant à 139,26 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de rembourser les frais de fourrière à Monsieur Joël LEVY pour un montant total de 139,26 € (cent trente neuf euros et vingt six centimes).
- DIT que le montant de la dépense sera imputé au Chapitre 67, Article 6718 du Budget.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

23 - DELIBERATION N°023 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC : Remboursement des frais de fourrière à Monsieur Fabian MAHIQUES.

LG/JL

6-4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Remboursement des frais de fourrière à Monsieur Fabian MAHIQUES.

Le 14 juillet 2019, le véhicule de Monsieur Fabian MAHIQUES a été enlevé par la SOCIETE GARAGE DU SOLEIL sur demande du service de la Police Municipale.

Au vu des éléments figurant au dossier, il apparaît que lorsque Monsieur Fabian MAHIQUES a stationné son véhicule Cours Victor Hugo, aucun panneau de signalisation n'indiquait une interdiction de stationner.

Après consultation de plusieurs services, sur le Cours Victor Hugo, les panneaux n'étaient pas apposés. L'erreur de service est reconnue.

Par conséquent, je vous propose de rembourser les frais de fourrière engagés par Monsieur Fabian MAHIQUES, d'un montant s'élevant à 131,82 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de rembourser les frais de fourrière à Monsieur Fabian MAHIQUES pour un montant total de 131,82 € (cent trente et un euros et quatre vingt deux centimes).
- DIT que le montant de la dépense sera imputé au Chapitre 67, Article 6718 du Budget.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

**24 - DELIBERATION N°024 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :
Remboursement des frais de fourrière à Monsieur Peter VILLANOVA.**

LG/JL

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Remboursement des frais de fourrière à Monsieur Peter VILLANOVA.

Le 5 octobre 2019, le véhicule de Monsieur Peter VILLANOVA a été enlevé par la SOCIETE GARAGE DU SOLEIL sur demande du service de la Police Municipale.

Au vu des éléments figurant au dossier, il apparaît que lorsque Monsieur Peter VILLANOVA a stationné son véhicule sur le Parking Torre le 4 octobre 2019 aucun panneau de signalisation n'indiquait une interdiction de stationner.

Les services municipaux n'ont pas pu confirmer que des panneaux d'interdiction de stationner ont bien été apposés.

Par conséquent, je vous propose de rembourser les frais de fourrière engagés par Monsieur Peter VILLANOVA d'un montant s'élevant à 139,26 € .

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de rembourser les frais de fourrière à Monsieur Peter VILLANOVA pour un montant total de 139,26 € (cent trente neuf euros et vingt six centimes).
- DIT que le montant de la dépense sera imputé au Chapitre 67, Article 6718 du Budget.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

25 - DELIBERATION N°025 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Approbation de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Salon-de-Provence pour les opérations relevant de la compétence défense extérieure contre l'incendie.

MM/FG

Services Techniques Municipaux

Approbation de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Salon-de-Provence pour les opérations relevant de la compétence défense extérieure contre l'incendie.

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce de plein droit, depuis le 1er janvier 2018, la compétence relative à la défense extérieure contre l'incendie (DECI) sur l'ensemble de son territoire.

Concernant l'exercice de la compétence, il a été confié aux communes le soin d'assurer la continuité de gestion par voie de convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, afin de permettre la réalisation d'opérations nouvelles non décidées ou n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1er janvier 2018 et conformément à l'article 4.2 de la convention de gestion DECI.

La commune aura ainsi la qualité de Maître d'Ouvrage pour les études et travaux concernant les opérations listées ci-après et figurant à l'article 2 de la convention jointe en annexe :

- chemin des Cabans : renouvellement du poteau incendie n°224 ;
- rue de la Calendro : renouvellement du poteau incendie n°183 ;
- chemin de la Grand'carraire/chemin de la Chapelle : installation d'un poteau incendie ;
- chemin de la Grand'carraire/chemin des Batignolles : installation d'un poteau incendie ;
- chemin de la Grand'carraire/chemin des Batignolles : installation d'une bouche incendie ;
- route de Grans : installation d'un poteau incendie ;
- territoire de la commune : installation prévisionnelle de 4 poteaux incendie.

Le coût d'opération figure en annexe à la présente convention et se monte à 61 373, 10 € TTC.

La ville en assurera le financement et sera remboursée par la Métropole dans le respect de l'enveloppe prévisionnelle ci-dessus, arrêtée par la Métropole.

La convention est conclue pour la durée des études, de réalisation des travaux et prendra fin à l'issue de l'année de garantie de parfait achèvement ou par résiliation.

Je vous invite à autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;
- VU le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la métropole Aix-Marseille-Provence ;
- VU le décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la métropole Aix-Marseille-Provence ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la convention ci-annexée de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Salon-de-Provence relative aux travaux D.E.C.I.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur l'Élu délégué à la signer ainsi que tout autre document s'y rapportant.

- DIT que la ville émettra les titres de recettes pour permettre le remboursement par la Métropole des dépenses inhérentes à la convention.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

26 - DELIBERATION N°026 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Acquisition à la SCI Le Hameau de la Croix Blanche - Parcelle CL 383.

MM/LP/CP

3.1

Service Urbanisme

Acquisition à la SCI Le Hameau de la Croix Blanche - Parcelle CL 383.

La Société Civile Immobilière « Le Hameau de la Croix Blanche » est propriétaire de la parcelle prochainement cadastrée sous le numéro 383 de la section CL à Salon-de-Provence, située Chemin de la Croix Blanche, Les Viougues Sud. Dans le cadre des travaux d'aménagement du chemin des Carriers, il est nécessaire d'acquérir cette parcelle d'une superficie estimée à 315 m². Monsieur Jérôme PANADERO, représentant de la SCI, a accepté de céder ce terrain à la commune au prix de 20,00 euros (vingt euros) par mètre carré, non soumis à TVA.

Compte tenu du prix d'acquisition, arrêté à 6 300,00 euros, donc inférieur au seuil de consultation obligatoire du Pôle d'Évaluation Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques (180 000,00 euros HT), cette mutation est dispensée de cette consultation.

Le Conseil Municipal est invité à approuver ce projet.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'acquérir à la SCI Le Hameau de la Croix Blanche, ou toute autre personne s'y substituant, la parcelle cadastrée CL 383, d'une superficie de 315 m², au prix de 20,00 euros (vingt euros) par mètre carré, soit 6 300,00 (six mille trois cents) euros, non soumis à TVA.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.
- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée et que les frais de notaire seront à la charge de la commune.
- DIT que la dépense sera inscrite au Budget Principal de la commune.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

27 - DELIBERATION N°027 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Acquisition à l'indivision BLANC - Parcelles CI 104 et CE 90.

MM/LP/CP

3.1

Service Urbanisme

Acquisition à l'indivision BLANC - Parcelles CI 104 et CE 90.

L'indivision BLANC, propriétaire de parcelles boisées dans le massif collinaire de Salon-de-Provence, cadastrées sous les numéros 104 de la section CI (Manières Est), d'une superficie de 8 020 m² et 90 de la section CE (Poulas), d'une superficie de 13 280 m², a accepté de les céder à la commune au prix de 0,25 euros (vingt cinq centimes d'euros) par mètre carré, non soumis à TVA.

Compte tenu du prix d'acquisition total, arrêté à 5 325 euros (cinq mille trois cent vingt cinq euros), donc inférieur au seuil de consultation obligatoire du Pôle d'Évaluation Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques (180 000,00 euros HT), cette mutation est dispensée de cette consultation.

Le Conseil Municipal est invité à approuver ce projet qui présente un intérêt certain pour la commune dans le cadre de sa politique de préservation des espaces naturels et de sauvegarde du petit patrimoine rural de pierre sèche (présence sur la parcelle CE 90 des vestiges d'un ancien four à cade à restaurer).

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'acquérir à l'indivision BLANC, ou toute autre personne s'y substituant, les parcelles cadastrées CI 104, d'une superficie de 8020 m², et CE 90, d'une superficie de 13280 m² au prix de 0,25 euros (vingt cinq centimes d'euros) par mètre carré, soit un prix total de 5 325 euros (cinq mille trois cent vingt cinq euros), non soumis à TVA.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.
- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée.
- DIT que les frais de notaire seront à la charge de la commune.
- DIT que la dépense sera inscrite au Budget Principal de la commune.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

28 - DELIBERATION N°028 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : PLU - Avis du Conseil Municipal sur le projet de modification simplifiée n°3.

PLU - Avis du Conseil Municipal sur le projet de modification simplifiée n°3.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme sur le périmètre de son territoire. Il lui revient en conséquence de mener la procédure de modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence, sollicitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 avril 2019.

Cette modification simplifiée porte sur le changement de zonage d'une partie d'un tènement foncier contiguë au canal usinier appartenant à EDF afin d'autoriser l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol en zone urbaine.

Par délibération du 16 mai 2019, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a sollicité de sa Présidente l'engagement de la procédure de modification simplifiée n° 3 du PLU de Salon-de-Provence, laquelle a fait l'objet d'un arrêté du 22 juillet 2019.

Conformément à la législation en vigueur, le dossier de modification simplifiée n° 3 a été transmis pour consultation aux personnes publiques associées (PPA). Les PPA ayant émis un avis sont : la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), service territorial centre ; la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône ; le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône.

Les avis émis et les réponses faites sont synthétisés dans le tableau joint en annexe. Ces avis ont été joints au dossier mis à disposition au public, sur le site internet de la Métropole et intégrés au registre dématérialisé mis à disposition sous format numérique.

Le dossier de modification simplifiée a fait l'objet d'une mise à disposition au public du mardi 1^{er} octobre au lundi 4 novembre 2019 inclus en application de l'arrêté n° 08-19 du 23 juillet 2019 de Monsieur le Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais.

A l'issue de cette période de mise à disposition, il a été constaté qu'aucune observation n'a été formulée par le public.

Le projet de modification simplifiée prend en compte les remarques formulées par les PPA.

Préalablement à l'approbation par la Métropole du projet, il est sollicité l'avis de la commune, conformément à l'article L 5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Conseil Municipal est donc invité à émettre un avis sur le dossier de modification simplifié n° 3.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DONNE un avis favorable sur le dossier de modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence.

MAJORITE

POUR : 36


ABSTENTION : 06 Mme BLANC-PARDIGON Michèle, M. FABRE Jean-claude, M. FABRE Jean-claude mandataire de Mme FOURNET Denise, M. PROREL Michel, Mme PRAT Sandrine, M. SANMARTIN Philippe

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

FIN DE SEANCE A 20 H 30

LE PRESIDENT DE SEANCE



Nicolas ISNARD

LE SECRETAIRE DE SEANCE



Michel ROUX

2019-479

PUBLIÉ LE :

08 OCT. 2019

REF : AM/LJ/MC(064)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
SC



DECISION

Objet : Festivités de Noël 2019
Marchés par lots séparés passés selon une procédure adaptée

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant le souhait de la Commune, dans le cadre de l'organisation des festivités de Noël 2019, de recourir à diverses prestations,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 – De conclure des marchés pour l'organisation des festivités de Noël 2019, passés selon une procédure adaptée comme suit :

- Lot 1 : "Déambulations de mascottes" avec l'association AES PRODUCTION à SALON DE PROVENCE (13300) pour un montant de 7 582,94€ HT (soit 8 000,00 € TTC, taux de TVA 5,5%)
- Lot 2 : « Fanfares » avec l'association AES PRODUCTION à SALON DE PROVENCE (13300) pour un montant de 11 374.41€ HT (soit 12 000.00€ TTC, taux de TVA 5,5%)
- Lot 3 : "Village du Père Noël AES PRODUCTION à SALON DE PROVENCE (13300) pour un montant de 44 436.02€ HT (soit 46 880.00€ TTC, taux de TVA 5,5%)
- Lot 5 : « Crèche vivante et ferme animalière » avec l'association AES PRODUCTION à SALON DE PROVENCE (13300) pour un montant de 6 521.33 € HT (soit 6 880.00 € TTC, taux de TVA 5,5%)

ARTICLE 2 - Ces marchés sont conclus pour la durée des manifestations.

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, article 6232, service 1254, nature de prestation UF 190009.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 07 OCT. 2019



PUBLIÉ LE :

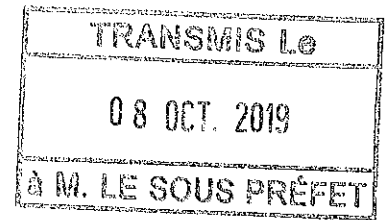
08 OCT. 2019

2019-480

REF : AM/LJ/MC(60)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SA



DECISION

**Objet : Réparations de carrosserie des véhicules des services municipaux et du CCAS
Accord cadre à bons de commandes passé selon une procédure adaptée**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la convention constitutive de groupement de commande en date du 05 mai 2011 et ses avenants successifs, conclus, entre la Commune de Salon de Provence et le Centre Communal d'Action Social de Salon de Provence, relatifs aux besoins courants,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 05 juillet 2019 au BOAMP et au REGIONAL, la remise des offres ayant été fixée au 31 juillet 2019,

Vu l'avis sur le classement des offres de la Commission de Commande Publique en date du 13 septembre 2019

Considérant la nécessité de faire procéder aux réparations de carrosserie des véhicules des services municipaux et du CCAS,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 – De conclure au nom de la Commune de Salon de Provence et au nom et pour le compte du Centre Communal d'Action Social de la ville de Salon de Provence, conformément à la convention constitutive de groupement de commande, un accord cadre à bons de commande, pour faire réaliser des prestations de réparations de carrosserie pour les véhicules dont le PTAC < 3,5T avec la société CARROSSERIE DU CENTRE à Salon-de-Provence (13300) dans les limites suivantes : sans montant minimum annuel et montant maximum annuel de 50 000,00 € HT (répartis en 40 000,00€HT, soit 48 000€TTC pour la Ville et 10 000,00€HT, soit 12 000,00€TTC pour le CCAS)

ARTICLE 2 – L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an à compter de sa notification reconductible 3 fois un an. Les seuils seront identiques en cas de reconduction.

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, article 61551, code service 8810, nature de prestation 81.06, et au budget du CCAS, chacun pour la part les concernant.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le **07 OCT. 2019**



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

08 OCT. 2019

REF : AM/LJ/MC (059)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SF



DECISION

**Objet : Programme 2019 d'acquisition de véhicules légers et utilitaires, neufs et d'occasions
Marchés à lots séparés, passés selon une procédure d'Appel d'Offres ouvert**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les avis d'appel public à la concurrence envoyés au JOUE et au BOAMP le 17 juin 2019, la date limite de remise des offres ayant été fixée le 29 juillet 2019,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 13 septembre 2019 d'attribuer les marchés,

Considérant la volonté de la Commune de procéder à l'acquisition de véhicules légers, utilitaires neufs et d'occasions, pour le fonctionnement de ses services, avec reprise d'anciens véhicules,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure des marchés pour l'acquisition de véhicules légers et utilitaires, neufs et d'occasions, avec reprise d'anciens véhicules comme suit :

- Lot 1 Un véhicule Ampliroll Polybennes neuf avec reprise d'un véhicule de plus de 8 ans avec la société AUTOMOBILE PROVENCE INNOVATION, à Salon-de-Provence (13300), pour un montant de 43 479,16 € TTC (43 569,16 € TTC d'acquisition, et 90 € TTC de reprise) ;
- Lot 2 Un véhicule utilitaire benne neuf avec reprise d'un véhicule de plus de 8 ans avec la société AUTOMOBILE PROVENCE INNOVATION, à Salon-de-Provence (13300), pour un montant de 25 208,37 € TTC (25 298,37 € TTC d'acquisition, et 90 € TTC de reprise) ;
- Lot 3 Un véhicule ludospace police neuf avec reprise d'un véhicule de plus de 8 ans, avec la société AUTOMOBILE PROVENCE INNOVATION à Salon-de-Provence (13300), pour un montant de 23 887,97 € TTC (23 977,97 € TTC d'acquisition et 90 € TTC de reprise) ;
- Lot 4 Deux minibus 9 places d'occasions avec la société EIRL JEAN CAROZZI VISIOCOM, à Anthony (92164), pour un montant de 30 820 € TTC ;

ARTICLE 2 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de programme VEVEVEHI-15, Chapitre 21, article 2182, code service 8810, nature de prestation 24.01

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence, le **07 OCT. 2019**



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2019_482

REF : AM/LJ/(063)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

TRANSMIS Le

10 OCT. 2019

à M. LE SOUS PRÉFET

DECISION

Objet : Convention de sous-traitance de prestations de formation professionnelle au bénéfice d'alternants inscrits au C.F.A.R. MUNICIPAL DE SALON DE PROVENCE
Procédure adaptée

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement les articles R2123-1-3°, R2123-4 et R2131-14,

Vu l'avis de la Commission de Commande Publique, lors de sa séance du 13 septembre 2019, d'attribuer le marché,

Considérant que le Centre de Formation des Apprentis de Salon de Provence, qui accueille dans sa section CAP Boucherie, une douzaine d'alternants en classe de 1ère année et une douzaine en classe de 2ème année, leur dispense les cours d'enseignement général mais ne possède pas d'installations adéquates pour les cours de pratique,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure une convention de sous-traitance de prestations de formation professionnelle, au bénéfice d'alternants inscrits au C.F.A.R. MUNICIPAL DE SALON DE PROVENCE, avec le CFA REGIONAL CAMPUS D'AVIGNON DE LA CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE REGION PACA – Etablissement Public administratif de l'Etat, à AVIGNON (84000), pour la réalisation des enseignements Technologie et transformation des produits & atelier pédagogique du CAP boucherie.

.../...

ARTICLE 2 : Cette convention est conclue pour un montant maximum annuel de 34 560 € TTC, correspondant à 160 heures d'enseignement pour 24 alternants.

ARTICLE 3 : La convention sera conclue pour une durée de deux cycles de formation (4 ans). Elle entre en vigueur à compter de sa notification. Elle pourra toutefois être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois avant le 1er septembre de chaque année (période de rentrée scolaire).

ARTICLE 4 Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget Annexe CFA de la Commune, chapitre 011 article 6184, service 3120, nature de prestation 78.01.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 10 OCT. 2019



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

11 OCT. 2019



REF : NI/JDG/LD
SERVICE DRHP - Valorisation des Ressources

DECISION

**OBJET : Recours à une prestation de mise à disposition de personnel intérimaire pour le recrutement d'un cuisinier diplômé pour la restauration collective
Convention avec Jubil Intérim**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et plus particulièrement l'article 3-7 de la loi 84-53

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

CONSIDERANT qu'au vu de la nécessité de recruter un cuisinier diplômé afin d'assurer la continuité de service dans la production des repas quotidiens, en l'absence de l'agent titulaire pour raison de santé, d'une pénurie de candidats qualifiés dans ce secteur d'activité et des délais contraints, il convient de faire appel à une agence spécialisée dans ce type de recherche et disposant de tels profils,

CONSIDERANT que le cabinet « Jubil Intérim » propose un accompagnement dans la phase de recrutement consistant en un sourcing du candidat, une sélection des profils avant présentation à l'employeur ; que le choix du candidat retenu relève du de la mairie ; qu'ensuite le candidat est mis à disposition de la collectivité par Jubil Intérim qui devient son employeur ;

CONSIDERANT que cette offre répond aux besoins de la Mairie de Salon de Provence ;

.../...

DECIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

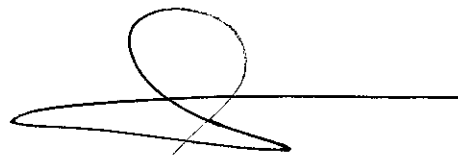
ARTICLE 1 : d'approuver et de signer la convention ci-jointe conclue avec le cabinet « Jubil, intérim » sis 104, Avenue Georges Borel, à Salon de Provence (13300), en vue de l'accompagnement dans le recrutement d'un cuisinier diplômé et de la mise à disposition de ce personnel qualifié auprès de la mairie pour la période du 09 au 31 octobre 2019.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette prestation seront prélevées sur les crédits du budget, de la ville, prévu à cet effet - chapitre 011 - article 6188 – code famille 83.08 sur la base d'un coût horaire de 17,55 €.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le

08 OCT. 2019



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2019-484

REF : NI/MFS/JDG/LD/CK/LLR – 2019

VISA SCE FINANCES
SF

TRANSMIS Le
14 OCT. 2019
à M. LE SOUS PRÉFET

DECISION

TRANSMIS EN S/PREFECTURE LE :

PUBLIE LE :

NOTIFIE LE :

OBJET : Convention de formation professionnelle avec l'organisme CAREER CONSULTING relative au contrat d'accompagnement en vue de la validation des acquis de l'expérience

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

CONSIDERANT l'obligation de dispenser des formations aux agents recrutés dans le cadre des contrats emplois compétences,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'inscrire Madame Samira BOUREGBA pour qu'elle suive un accompagnement pour sa VAE Accompagnant Educatif Petite Enfance,

CONSIDERANT que CAREER CONSULTING propose cet accompagnement, qu'il y a donc lieu de conclure une convention avec cette structure,

DECIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

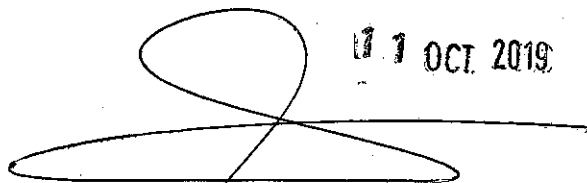
ARTICLE 1 : De signer une convention avec Career Consulting représentée par sa Directrice Madame Raphaëlle COLOMBET dont le siège social est Centre Régus – CS90519 31 Parc du Golf 13593 AIX LA DURANNE pour permettre à Mme Samira BOUREGBA de bénéficier de cet accompagnement.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes d'un montant de 960,00 euros TTC (neuf cent soixante euros) pour une durée de 24 heures, seront prélevées sur les crédits du budget prévu à cet effet – chapitre 011 – article 6184 – code famille 78.04.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

11 OCT 2019

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top, a horizontal line extending to the right, and a vertical line that loops back down and under the horizontal line.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2019-485

REF : NI/LD/CK/CB – N°2019
SERVICE VALORISATION DES RESSOURCES
POLE CONCOURS/ FORMATIONS

TRANSMIS Le
14 OCT. 2019
à M. LE SOUS PRÉFET

VISA SCE FINANCES
SF

DECISION

OBJET : Formation « Technique de Grimpe et déplacement dans les arbres »

LE MAIRE DE SALON DE PROVENCE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2111-22, alinéa 4,

VU le Code du travail,

VU le Code des marchés publics,

VU la délibération en date du 17 avril 2014, déléguant au Maire une partie des pouvoirs,

CONSIDERANT la nécessité de dispenser pour un agent du service de la voirie la formation Technique de Grimpe et déplacement dans les arbres,

CONSIDERANT que la SARL Cyprès de l'arbre organise et dispense la formation correspondant à ce besoin,

DECIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : d'approuver et de signer une convention avec la commune de Salon de Provence et la SARL Cyprès de l'arbre : Quartier des Plujades – chemin des Oliviers 13450 Grans, afin de permettre à un agent du service de la voirie de suivre cette formation nécessaire à l'exercice de ses missions.

ARTICLE 2 : la SARL Cyprès de l'arbre s'engage à assurer la formation les 12 – 13 et 14 novembre 2019 de 8h à 12h et de 13h à 16h.

ARTICLE 3 : les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet – chapitre 011 – article 6184 – code famille 78.10 d'un montant de 960 euros TTC (neuf cents soixante euros) du budget de la ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence, le 11 OCT. 2019



Nicolas ISNARD
Maire de Salon de Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

14 OCT. 2019

REF : AM/LJ/AT(065)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SF

TRANSMIS Le
14 OCT. 2019
à M. LE SOUS PRÉFET

DECISION

**Objet : Maintenance des fontaines à eau de la ville de Salon de Provence
Avenant n°1 au marché conclu avec SEQUOIA PART**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics, alors en vigueur,

Vu la décision en date du 1^{er} octobre 2018, de conclure un marché pour la maintenance préventive, les interventions correctives et le bon fonctionnement des fontaines à eau de la ville, notifié à la société SEQUOIA PART le 10 octobre 2018,

Considérant que dans le cadre de l'exécution du marché, des évolutions sont intervenues sur le parc de matériel (ajout de deux fontaines à eaux à la Police municipal et à l'hôtel de ville, et suppression de la fontaine à eau à la Bibliothèque Municipale), et qu'il convient de mettre à jour l'inventaire,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un avenant N° 1 au marché de maintenance préventive, les interventions correctives et le bon fonctionnement des fontaines à eau.

ARTICLE 2 – Le présent avenant entraîne une augmentation annuelle de 108,00 € HT de la redevance annuelle (mission 1), portant ainsi la redevance annuelle d'entretien préventif à 2 052,00 € HT (soit 2 462,40 € TTC), ce qui représente une augmentation de 5,56 % de cette dernière. Le seuil maximum de commande, pour la mission 2, reste inchangé.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, Article 61558, Service 2600, nature de prestation 81.48.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le **14 OCT. 2019**



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2019-487

PUBLIÉ LE :

14 OCT. 2019

NI/ASXR/ACM/EH
DIRECTION JURIDIQUE

SF

TRANSMIS Le
14 OCT. 2019
à M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

**OBJET : Procédure indemnitaire devant le Conseil des Prud'Hommes
Audience du 14 octobre 2019
Désignation de l'avocat**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 11 et 16,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner Maître Laurine GOUARD ROBERT, avocate au barreau d'Aix-en-Provence, afin de défendre les intérêts de la commune,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les frais et honoraires correspondants à ses diligences dans cette affaire,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

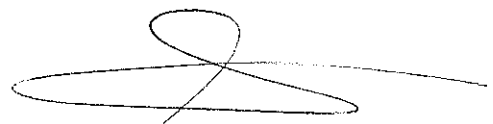
ARTICLE 1 : de désigner Maître Laurine GOUARD ROBERT du Cabinet SCP LESAGE BERGUET GOUARD-ROBERT, pour défendre les intérêts de la Commune de Salon-de-Provence.

ARTICLE 2 : de fixer le montant de ses frais et honoraires à la somme de 1 500 euros HT soit 1 800 euros TTC (mille huit cent euros) dans le cadre de cette procédure.

ARTICLE 3 : de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, Chapitre 011, article 6227, Service 2130, code famille 75.03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence, 14 OCT 2019



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2019 - 489

REF : NI/MFS/JDG//LD/CK/LLR
SERVICE DRHP - Valorisation des Ressources

RF

TRANSMIS Le

15 OCT. 2019

à M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

OBJET : Convention de formation professionnelle avec PROTECH FORMATION relative à la formation de la conduite en sécurité des balayeuses pour 5 agents du service de la Propreté Urbaine.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de dispenser à cinq agents du service de la Propreté Urbaine,

Considérant que la société PROTECH FORMATION dispense cette formation,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De passer une convention avec PROTECH FORMATION – 95, rue Frédéric Garcia Lorca 13300 SALON DE PROVENCE, représentée par Monsieur Jérôme GONDRAS, Responsable, afin de permettre à cinq agents du service de la Propreté Urbaine, agents titulaires ou en contrat emploi parcours compétence de la ville de Salon-de-Provence, de suivre la formation qui délivre l'habilitation de conduite des balayeuses.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévu à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.10 d'un montant de 650.00€ (six cent cinquante euros) TTC, du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

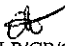
Fait à Salon-de-Provence,

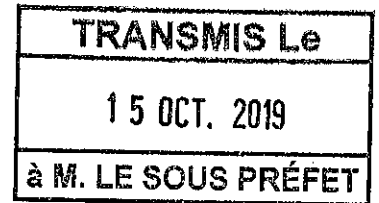
Le **14 OCT. 2019**



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2019_490


MM/LP/CP/CM
DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT
UNITE FONCIER
SF



DÉCISION

Objet :

Acquisition à M. GAUDIN
(parcelles CN 520p et CN 521p)
Chemin du Domaine de la Tour
Désignation du notaire.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu l'article L 2122-22, alinéa 11, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoirs à Monsieur Le Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 12 septembre 2019 autorisant l'acquisition gratuite d'une partie des parcelles cadastrées sous les numéros 520 et 521 de la section CN, appartenant à Monsieur Jean-Claude GAUDIN,

Vu l'intérêt certain pour la commune d'acquérir une bande de terrain d'une superficie d'environ 100 m² dans le cadre des travaux d'élargissement de la voie,

Sur la proposition de Madame l'Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme, à la Planification Urbaine, au Foncier, au Droit du Sol, à l'Habitat et à l'Agriculture.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : L'office notarial de Maîtres Claire CAMILLE et Thomas CAMILLE à Salon-de-Provence, est chargé de rédiger l'acte authentique d'acquisition par la Commune de SALON DE PROVENCE à Monsieur Jean-Claude GAUDIN, d'une partie des parcelles cadastrées sous les numéros 520 et 521 de la section CN sises Chemin du Domaine de la Tour.

ARTICLE 2 : La dépense sera inscrite au budget principal 2019, chapitre 21, article 2112, code famille 75.02, A.P. FOFOACQU-19.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

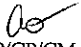
Fait à Salon-de-Provence,
Le

14 OCT. 2019



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2019 - 492


MM/LP/CP/CM
DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT
UNITE FONCIER



TRANSMIS Le
15 OCT. 2019
à M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

Objet :

Acquisition à M. et Mme DOMENECH
(parcelles CN 501 p)
Chemin du Domaine de la Tour
Désignation du notaire.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu l'article L 2122-22, alinéa 11, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoirs à Monsieur Le Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 12 septembre 2019 autorisant l'acquisition gratuite d'une partie de la parcelle cadastrée sous le numéro 501 de la section CN, appartenant à Monsieur et Madame DOMENECH,

Vu l'intérêt certain pour la commune d'acquérir une bande de terrain d'une superficie d'environ 55 m² dans le cadre des travaux d'élargissement de la voie,

Sur la proposition de Madame l'Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme, à la Planification Urbaine, au Foncier, au Droit du Sol, à l'Habitat et à l'Agriculture.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : L'office notarial de Maîtres Claire CAMILLE et Thomas CAMILLE à Salon-de-Provence, est chargé de rédiger l'acte authentique d'acquisition par la Commune de SALON DE PROVENCE à Monsieur et Madame DOMENECH, d'une partie de la parcelle cadastrée sous le numéro 501 de la section CN sise Chemin du Domaine de la Tour quartier « Les Roquassiers ».

ARTICLE 2 : La dépense sera inscrite au budget principal 2019, chapitre 21, article 2112, code famille 75.02, A.P. FOFOACQU-19.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le

14 OCT. 2019



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional



Mairie de Salon-de-Provence
76

PUBLIE LE 15 OCT. 2019

2019-493

MM/LP/CP/CM
DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT
UNITE FONCIER

SP

TRANSMIS Le

15 OCT. 2019

à M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

Objet :

Acquisition à la SCI de la République
d'un local (lot 43)
43 Bd de Ventadouïro
Désignation du notaire.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu l'article L 2122-22, alinéa 11, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoirs à Monsieur Le Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 12 septembre 2019 autorisant l'acquisition à la SCI de la République du lot n° 43 de la copropriété « Syndicat des copropriétaires de l'immeuble CW 940 » situé 43, boulevard des Ventadouïro, dans le quartier de la Gandonne,

Vu le souhait de la Commune d'affecter ce local à l'accueil d'une association caritative,

Sur la proposition de Madame l'Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme, à la Planification Urbaine, au Foncier, au Droit du Sol, à l'Habitat et à l'Agriculture.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

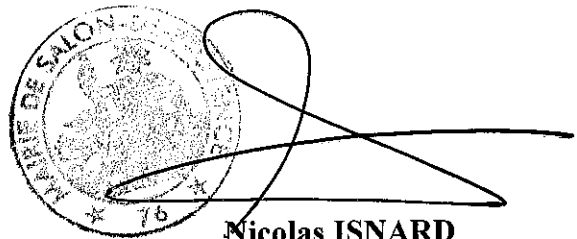
ARTICLE 1 : L'office notarial de Maîtres Claire CAMILLE et Thomas CAMILLE à Salon-de-Provence, est chargé de rédiger l'acte authentique d'acquisition par la Commune de SALON DE PROVENCE à la SCI de la République, du lot n° 43 de la copropriété « Syndicat des copropriétaires de l'immeuble CW 940 » situé 43, boulevard des Ventadouïro, dans le quartier de la Gandonne.

ARTICLE 2 : La dépense sera inscrite au budget principal 2019, chapitre 21, article 2115, code famille 75.02, A.P. FOFOACQU-19.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.


Fait à Salon-de-Provence,
Le

14 OCT. 2019



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2019-434


MM/LP/CP/CM
DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT
UNITE FONCIER

SE

TRANSMIS Le
15 OCT. 2019
à M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

Objet :

Acquisition à
La SCI SINLONG
(lots 65-69-70) de la copropriété
« Cap Canourgues »
désignation du notaire.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu l'article L 2122-22, alinéa 11, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoirs à Monsieur Le Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 12 septembre 2019, autorisant l'acquisition à la SCI SINLONG, des lots n°s 65, 69 et 70 de la copropriété « Cap Canourgues » sise sur les parcelles cadastrées sous les n°s 421, 422, 424, 427, 428, 433, 434, 435 et 436 de la section BP,

Vu le souhait de la Commune de développer l'attractivité commerciale de ce secteur,

Sur la proposition de Madame l'Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme, à la Planification Urbaine, au Foncier, au Droit du Sol, à l'Habitat et à l'Agriculture.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : L'office notarial de Maîtres Claire CAMILLE et Thomas CAMILLE, notaires à Salon-de-Provence, est chargé de rédiger l'acte authentique d'acquisition par la Commune de SALON DE PROVENCE, des lots n°s 65, 69 et 70 de la copropriété « Cap Canourgues » sise sur les parcelles cadastrées sous les n°s 421, 422, 424, 427, 428, 433, 434, 435 et 436 de la section BP, domiciliée les Grés Nord.

ARTICLE 2 : La dépense sera inscrite au budget principal 2019, chapitre 21, article 2118, code famille 75.02, A.P. FOFOACQU-19.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le

14 OCT. 2019



Nicolas ISNARD
76 Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2019-496

REF : AM/LJ/AT (56)
 DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
 SF

TRANSMIS Le
16 OCT. 2019
à M. LE SOUS PRÉFET

DECISION

Objet : Construction du groupe scolaire de la gare
Marchés à lots séparés, passés selon une procédure d'Appel d'Offres ouvert
Avenant N° 3 au marché conclu avec la société RIVASI

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics, alors en vigueur,

Vu la décision en date du 8 Février 2018, de conclure un marché pour la construction du groupe scolaire de la gare, lot 01 : Gros œuvre, notifié à la société RIVASI à LA BATIE ROLLAND le 23 Février 2018,

Vu les avenants N°1 et N° 2 notifiés respectivement à la société ci-dessus désignée, le 03 septembre 2018 et le 13 juin 2019,

Vu l'avis de la Commission d'appel d'offres, dans sa séance du 13 septembre 2019,

Considérant que dans le cadre de l'exécution du marché, de nouvelles évolutions et adaptations ont encore entraîné des modifications de prestations, et qu'il convient d'augmenter le montant du contrat en conséquence,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un avenant n° 3 au marché de travaux pour la construction du groupe scolaire de la gare, lot 01 gros œuvre conclu avec la société RIVASI afin de prendre en compte des nouvelles modifications aux prestations initialement prévues, pour un montant en plus-value de 7 242,10 € HT (soit 8 690,52€ TTC).

.../...

ARTICLE 2 : Le montant du marché, suite à l'avenant N° 3 est porté à la somme de 2 228 445,84 € HT (soit 2 674 135,01 € TTC) ce qui représente une augmentation de 14,82 % du montant initial.

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de programme GTGT 1559, Chapitre 15159, Article 2313.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le **16 OCT. 2019**


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIE LE 21 OCT. 2019

TRANSMIS Le

21 OCT. 2019

à M. LE SOUS PRÉFET

2019-501

LC/SS/MB
PÔLE INFORMATIQUE

SE

DECISION

**Objet : Contrat de maintenance
du logiciel PARKFOLIO
gestion du stationnement**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la maintenance du logiciel de gestion du stationnement et billetterie utilisée par le service de la Police Municipale,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un contrat d'assistance-maintenance avec la société FLOWBIRD SAS – 100 avenue de Suffren -75015 PARIS

ARTICLE 2 : Ce contrat de maintenance entraînera le paiement d'une redevance annuelle de 780.00€ HT (soit 936 € TTC) .

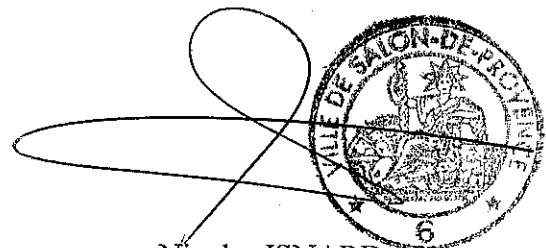
Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune aux chapitre 011 et article 6156, NP : 67.07.

ARTICLE 3 : Le présent contrat est conclu pour une période de 1 an à compter du 1er novembre 2019. Et sera reconduit de façon tacite 3 fois au maximum, soit une durée totale de 4 ans.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 21 OCT. 2019



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2019-502

REF : AM/LJ/AT(66)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SF

TRANSMIS Le

21 OCT. 2019

à M. LE SOUS PRÉFET

DECISION

Objet : Construction de locaux techniques et associatifs au stade des Canourgues
Marchés à lots séparés passés selon une procédure adaptée
Lots 03, 04, 05 et 06

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'appel public à la concurrence envoyés au BOAMP le 29 mai 2019, la date de remise des offres ayant été fixée au 04 juillet 2019,

Vu l'avis sur le classement des offres de la Commission de Commande Publique en date du 04 octobre 2019,

Considérant la nécessité de procéder aux travaux de construction de locaux techniques et associatifs au stade des Canourgues à Salon de Provence

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure, des marchés pour les travaux de construction de locaux techniques et associatifs au stade des Canourgues, passés selon une procédure adaptée comme suit :

- Lot 3 : "Menuiseries extérieures serrurerie" avec la société SFM LUBERON à L'ISLE SUR LA SORGUE (84800) pour un montant de 33 687,28 € HT (soit 40 424,74 € TTC).
-
- Lot 4 : "Cloisons Doublage" avec la Société PROVENCALE DE PEINTURE à MIRAMAS (13140), pour un montant de 40 213,58 € HT (soit 48 256,30 € TTC).
- Lot 5 : "Revêtement de sols Faïence" avec la Société SPTB à MARTIGUES (13500), pour un montant de 36 987,74 € HT (soit 44 385,29 € TTC).
- Lot 6 : "Peinture" avec la Société SRP RENOVATION PEINTURE à MARSEILLE (13005) pour un montant de 2 158,10 € HT (soit 2 589,72 € TTC).

.../...

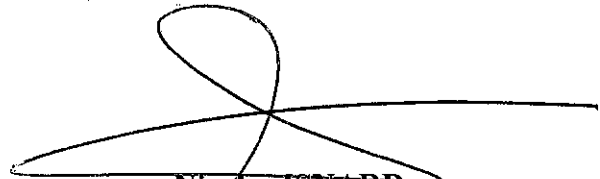
ARTICLE 2 – le délai d'exécution des travaux de l'ensemble des lots est de 5 mois période de préparation de chantier non comprise.

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de programme GTGT 1453, Chapitre 14153, Article 2313

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le **21 OCT. 2019**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

25 OCT. 2019

TRANSMIS Le
25 OCT. 2019
à M. LE SOUS PRÉFET

LC/SS/MB
POLE INFORMATIQUE

DECISION

**Objet : Contrat de services et maintenance
Du logiciel « DuoNet »**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la maintenance du logiciel de gestion des établissements à caractère pédagogique, « DuoNet » utilisé par le Conservatoire.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un contrat d'assistance-maintenance avec la société ARS DATA – Parc Technologique du Canal – 20 rue Hermès – 31 520 RAMONVILLE SAINT-AGNE.

ARTICLE 2 : Ce contrat de maintenance entraînera le paiement d'une redevance annuelle de 1 020 € HT (soit 1 224 € TTC) pour l'intranet et d'une redevance annuelle de 640€ HT (soit 768 € TTC) pour l'extranet enseignants .

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune aux chapitre 011 et article 6156, NP : 67.07.

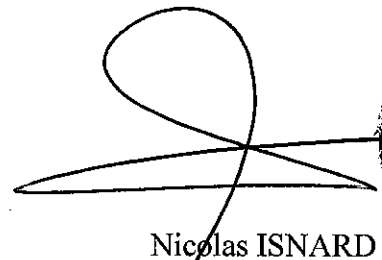

ARTICLE 3 : Le présent contrat est conclu pour une période de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2020, et pourra être reconduit annuellement jusqu'au 31/12/2024.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le

25 OCT. 2019

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2019-508

PUBLIÉ LE :

25 OCT. 2019

TRANSMIS Le
25 OCT. 2019
à M. LE SOUS PRÉFET

DIRECTION JURIDIQUE
SERVICE JURIDIQUE
NI/ASXR/ACM

SIF

DÉCISION

**Objet : Bail de location SEMISAP
5 rue des Grands Prés**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant que suite à sa demande, il convient d'héberger l'association Provence Sport Taekwondo,

Considérant qu'il convient en conséquence de conclure un bail avec la SEMISAP portant sur la location d'un bien sis 5 rue des Grands Prés à Salon-de-Provence,

D E C I D E

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de prendre à bail un bien situé 5 rue des Grands Prés à Salon-de-Provence propriété de la SEMISAP à partir du 28 octobre 2019.

ARTICLE 2 : le loyer mensuel est fixé à 402 € charges comprises (quatre cent deux euros).

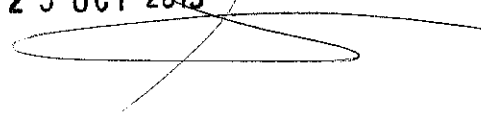
ARTICLE 3 : les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet, imputation 011-020-6132-2130, et imputation 011-020-614-2130 code famille 75-03.

ARTICLE 4 : une convention fixe les droits et obligations réciproques.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 25 OCT 2019



**Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence,
Conseiller Régional**

2019-509

PUBLIÉ LE :

25 OCT. 2019



DIRECTION JURIDIQUE
NI/ASXR/ACM

JP

DÉCISION

Objet : Mise à disposition d'un logement
5 rue des Grands Prés
Siège administratif et social
Association sportive

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la demande de l'association sportive Provence Sport Taekwondo,

Considérant la nécessité de mettre un local à la disposition de cette association afin d'y établir son siège administratif et social,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

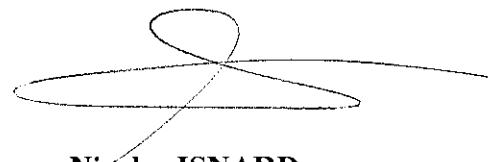
ARTICLE 1 : de mettre un logement de 55 mètres carrés, sis 5 rue des Grands Prés à Salon-de-Provence, à la disposition de l'association Provence Sport Taekwondo à titre précaire et révocable, à partir du 28 octobre 2019.

ARTICLE 2 : cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 3 : une convention fixe les droits et obligations réciproques.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 25 OCT 2019



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence,
Conseiller Régional


2019-510

PUBLIÉ LE :

28 OCT. 2019

TRANSMIS Le
28 OCT. 2019
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : AM/LJ/AT(72)

 DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

DECISION

**Objet : Construction de locaux techniques et associatifs au stade des Canourgues
Marchés à lots séparés passés selon une procédure adaptée
Lots 05, 06 et 07.**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'appel public à la concurrence envoyés au BOAMP le 29 mai 2019, la date de remise des offres ayant été fixée au 04 juillet 2019,

Vu l'avis sur le classement des offres de la Commission de Commande Publique en date du 04 octobre 2019 pour les lots 05 "Revêtement de sols Faïence" et 06 "Peinture".

Vu l'avis sur le classement des offres de la Commission de Commande Publique en date du 18 octobre 2019 pour le lot 07 "Plomberie Sanitaires Ventilation".

Considérant la nécessité de procéder aux travaux de construction de locaux techniques et associatifs au stade des Canourgues à Salon de Provence,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 – - De conclure, des marchés pour les travaux de construction de locaux techniques et associatifs au stade des Canourgues, passés selon une procédure adaptée comme suit :

- **Lot 5** : "Revêtement de sols Faïence" avec la Société SPTB à MARTIGUES (13500), pour un montant de 36 987,74 € HT (soit 44 385,29 € TTC).
- **Lot 6** : "Peinture" avec la Société SRP RENOVATION PEINTURE à MARSEILLE (13005) pour un montant de 2 158,10 € HT (soit 2 589,72 € TTC).
- **Lot 7** : "Plomberie Sanitaires Ventilation", avec la Société THERMI SUD à MIRAMAS (13140), pour un montant de 52 999,00 € HT (soit 63 598,80 € TTC).

.../...

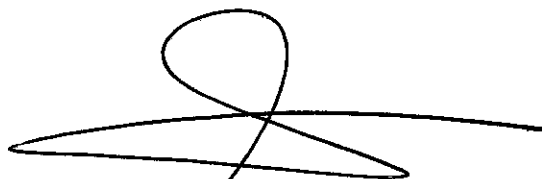
ARTICLE 2 -le délai d'exécution des travaux de l'ensemble des lots est de 5 mois période de préparation de chantier non comprise

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de programme GTGT 1453, Chapitre 14153, Article 2313

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 25 OCT. 2019

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, with a smaller loop below it.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2019_513

DIRECTION JURIDIQUE
NI/ASXR/ACM

8F

TRANSMIS Le
05 NOV. 2019
à M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

Objet : Avenant convention de mise à disposition
d'un local à l'association
« Centre Social Mosaïque »

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la Décision n°2018-304 concernant la Mise à disposition d'un local sis immeuble Les Blazots II, rue des Frères Lamanon à l'association Mosaïque

Considérant que des travaux sont entrepris dans ce local et afin de permettre à l'association de poursuivre ses activités durant les travaux.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

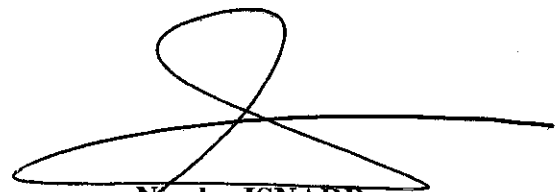
ARTICLE 1 : de mettre à disposition de l'association « Centre Social Mosaïque », la salle dite Phosphore sise au 83 avenue Paul Bourret à Salon-de-Provence, pour une période de 2 mois environ à compter du 5 novembre 2019, correspondante à la durée des travaux.

ARTICLE 2 : cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 3 : un avenant à la convention signée entre l'association et la Commune fixe les droits et obligations réciproques.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 05 NOV 2019



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

